

QU'en cas de défaut d'Aluminerie Alouette inc. de s'acquitter de son obligation de racheter lesdites actions, les propriétaires de l'Aluminerie Alouette située à Sept-Îles devront le faire, le tout selon les conditions et les modalités stipulées par Investissement Québec;

QUE la souscription d'achat d'actions privilégiées d'Aluminerie Alouette inc. par Investissement Québec soit faite aux conditions et modalités fixées par Investissement Québec lesquelles devront comporter entre autres les conditions suivantes :

a) la somme de 260 000 000 \$ devra être appliquée seulement aux coûts inhérents au projet;

b) les obligations relatives au rachat des actions privilégiées émises à Investissement Québec ainsi que toutes les sommes dues par Aluminerie Alouette inc. devront être garanties par les propriétaires de l'Aluminerie Alouette située à Sept-Îles en fonction des modalités stipulées par Investissement Québec;

c) en cas de fermeture définitive de l'aluminerie située à Sept-Îles, Aluminerie Alouette inc. devra racheter, dans un délai maximal de deux ans, les actions privilégiées et verser les intérêts courus sur la somme de 260 000 000 \$ depuis la fermeture, et verser, en cas d'arrêt des opérations pendant plus de 36 mois de l'aluminerie située à Sept-Îles, les intérêts courus sur la somme de 260 000 000 \$ rétroactivement depuis la date d'arrêt des opérations jusqu'à la reprise des opérations de l'aluminerie ou jusqu'au rachat des actions privilégiées;

d) si la fermeture ou l'arrêt des opérations découlent d'une décision ou d'une action gouvernementale qui a un impact économique majeur et défavorable sur la poursuite des opérations de l'Aluminerie Alouette située à Sept-Îles, le remboursement de l'aide financière sera dû sans intérêt à l'échéance du terme prévu;

e) Aluminerie Alouette inc. devra verser une pénalité de 100 000 \$ par emploi non créé dans le délai de dix ans de la date du début des travaux de la phase II s'appliquant aux derniers 500 emplois de transformation de l'aluminium à être créés jusqu'à concurrence de 50 000 000 \$;

f) la prime payable à Investissement Québec lorsqu'une aide financière du Programme FAIRE est jumelée au congé fiscal pour projets majeurs d'investissement n'aura pas à être versée par Aluminerie Alouette inc.;

QUE le rachat par Aluminerie Alouette inc. des actions privilégiées, d'une valeur de 20 000 000 \$, détenues par Investissement Québec, soit fixé au 1^{er} octobre 2017;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder ces aides financières soient puisées à même les crédits du programme « Soutien au développement de l'économie », lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39235

Gouvernement du Québec

Décret 1124-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifiée par le chapitre 31 des lois de 2001, deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de cette loi, le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 164 de cette loi, trois personnes sont nommées à partir des listes fournies par les groupements d'associations de salariés au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2) et les associations de salariés reconnues ou accréditées en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité, sauf le président et, le cas échéant, le vice-président de la Commission, ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 441-2001 du 25 avril 2001, monsieur Gilles Chevalier était nommé membre de ce comité, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les consultations requises ont été effectuées,

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE, conformément au paragraphe 2^o l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifiée par le chapitre 31 des lois de 2001, la personne suivante soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Jean-Charles Morin, coordonnateur par intérim des services syndicaux au Syndicat de la fonction publique du Québec (SFPQ), en remplacement de monsieur Gilles Chevalier ;

QUE monsieur Morin soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec, si son employeur ne rembourse pas les dits frais.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39236

Gouvernement du Québec

Décret 1125-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT un financement de 1 721 884 \$ consenti par la Société de développement des entreprises culturelles à la compagnie 3891691 Canada inc. dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles, personne morale instituée par la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) ci-après appelée « la Société », a reçu de la compagnie 3891691 Canada inc. une demande de financement en vertu du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise pour la production de la série télévisuelle intitulée « Galidor – The Defenders of the Outer Dimension II » ;

ATTENDU QUE cette demande de financement sous forme de garantie bancaire pour un montant de 1 721 884 \$ a été étudiée par la Société ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 25 de la loi et du décret numéro 634-92 du 29 avril 1992, la Société doit, dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise, obtenir l'autorisation du gouvernement lorsqu'un engagement financier excède 2 000 000 \$ ou, dans le cas où un producteur aurait déjà bénéficié d'un engagement financier de la Société, lorsque le total de l'engagement financier envisagé et des sommes non encore remboursées sur un engagement financier antérieur excède 2 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette demande de financement s'ajoute à une autre garantie de prêt consentie par la Société à la compagnie 3891691 Canada inc. et que le total des sommes non encore remboursées et de l'emprunt financier envisagé excède 2 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :